

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
40 rue Grande
77300 FONTAINEBLEAU

Avon, le 14 janvier 2013

Lettre Recommandée avec Avis de Réception

**Objet : Travaux de voirie et aménagements non-conformes sur les trottoirs
Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny
Arrêt de transport en commun « Fontainebleau Collège international »**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la mise en accessibilité obligatoire des arrêts de transport collectif, la commune de FONTAINEBLEAU en tant que maître d'ouvrage a procédé en 2012 à des travaux de voirie et d'aménagements de l'Arrêt de transports collectifs « Fontainebleau Collège international » et du trottoir concerné du boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Or nous devons déplorer une aberration totale dans cette réalisation. En effet, si l'arrêt de de transport collectif est aux « normes accessibilité PMR » cela s'arrête au périmètre stricto sensu du dit arrêt et ne tient pas compte du cheminement jusqu'aux établissements qu'il dessert. Il y a rupture de la chaîne de déplacement, Situation contraire à l'esprit de la LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Notre constat est le suivant :

- **Trottoirs non praticables et donc non conformes** à la législation en vigueur et plus particulièrement aux Décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 et à l'arrêté du 15 janvier 2007 Article 1er :
 - 3° Profils en travers : largeur du cheminement non conforme
 - 4° Traversées pour piétons
 - 5° Ressauts
 - 6° Equipements et mobiliers sur cheminement
 - A) trous et fentes (la largeur des fentes est supérieure à 2cm)
 - b) Afin de faciliter leur détection par les personnes malvoyantes des bornes et poteaux sur cheminement (absence de marquage à la hauteur requise)
 - c) La largeur et la hauteur des bornes et poteaux (non-respect de l'abaque de détection)
 - 10° feux de circulation permanents (absence de répéteur sonore pour les personnes aveugles et malvoyantes).

et ses annexes 1 Contraste visuel et 3 Abaque de détection d'obstacle.

- **Obstacles sur cheminement** : stationnement gênant sur le trottoir et donc non conformes à la législation en vigueur et plus particulièrement :
 - **code de la route (Art R 417- 10 – II – 1°)**. Les trottoirs ne sont pas pour le stationnement des véhicules mais bien pour le cheminement permanent et sécurisé des piétons.
 - **l'Article R412-34 (Modifié par Décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 - art. 11)** précise : « Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée »....

Sont assimilés aux piétons :

1° Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;

2° Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur ;

3° Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.

- **Le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006** précise bien qu'à partir du 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique... est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible.
- **Le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006** relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Précise en son Art. 1 er - 1° Cheminements « Les aménagements destinés à assurer aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, et aux personnes à mobilité réduite l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics doivent satisfaire aux caractéristiques techniques suivantes :
[...] Le profil en travers a une largeur suffisante et dégagée de tout obstacle pour permettre le cheminement des piétons en sécurité. Le mobilier urbain, en particulier les bornes et poteaux, y compris lorsqu'ils sont implantés en porte-à-faux, est aisément détectable par les personnes aveugles ou malvoyantes.

Nous vous rappelons que des communes ont été condamnées par les tribunaux administratifs pour ne pas avoir rempli leur obligation de maintenir un cheminement libre de tout obstacle et favoriser l'accessibilité et la commodité de passage dans les rues et sur les trottoirs.

Nous vous rappelons également que ces obligations existent depuis 6 ans déjà (15 janvier 2007). Elles ne sont que la reprise et le renforcement d'obligations définies dans l'Arrêté du 31 août 1999 (il y a plus de 13 ans) relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour application de l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 (il y a plus de 21 ans).

Sauf erreur ou omission de notre part et sous toutes réserves, ces travaux de voirie n'ont pas fait l'objet d'une dérogation auprès de la Commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées sous-commission voirie et espaces public. Ils sont donc non conformes à la législation en vigueur (Cf. Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics Article 1er – II et Arrêté du 15 janvier 2007 Article 2).

De ce fait, nous constatons une rupture flagrante de la chaîne de déplacement entre l'arrêt de transport en commun et les établissements d'enseignement secondaire (collège et lycée) concernés par cet arrêt nouvellement mis aux normes.

Il en résulte donc une rupture du principe d'égalité entre les citoyens et une violation du principe de libre circulation des personnes, spécialement des personnes à mobilité réduite et en situation de handicap.

Aussi, afin d'éviter un contentieux administratif, nous vous demandons de faire le nécessaire de mise aux normes de ces voiries et espaces publics avant le 15 avril 2013

Veillez agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Jean-Michel ROYERE

<http://association.mobilitereduite.org/>

Pj. Quelques exemples constatés